

PRO JUSTITIA
 ::::::::::::::=
 FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT
 ::::::::::::::=



Tribunal de police de Ruhengeri
 Audience publique du 30 mars 1939
 Siégé : M. Vauthier; Daniel, Juge
 En cause M. P.

contre HABYARIMANA, muhutu, umusindi, colline Gitaba, s/chef Gasirabo, chef Lwampungu, Bumbogo, territoire de Kigali
 LWAMBUGA, muhutu, umuzigaba, colline idem que précédent
 Tshabatwa, alias BAMPOZIKI, muhutu, umusinga, coll. Gaseke, s/chef Kayiru, chef Lwampungu
 MAKUZA alias RUBONEZAMBUGA, muhutu, umuzigaba, coll. Rugaragara, s/chef Muhi-giro, chef Lwampungu
 NGIRAMBANDA, alias Kabirigi, muhutu, umusindi, colline Gaseke, s/chef Kayiru
 NGEZENUBWO alias SEFUKU, muhutu, umuzigaba, colline Rugaragara
 SEKABWA alias GATASHA, muhutu, umusindi, coll. Rugaragara
 KABONEYE, alias NGAYABAREZI, muhutu, umuzigaba, coll. Gaseke,
 NTUYENABO, alias VUNABANDI, muhutu, umugesera, coll. Rugaragara
 KAGISHA, alias KABARINDA, muhutu, umugesera, colline Gaseke
 KANYARUTOKI, muhutu, umusindi, colline Gitaba, s/chef Gasirabo, chef Lwampungu
 RUHURWAMABI, muhutu, umusindi, colline Gitaba
 MUNYERAMBA, muhutu, umusindi, colline Kiseke, s/chef Kayiro
 MIVUMBI, muhutu, umusindi, colline Jari, s/chef Bambasi, chef Lwubusisi
 GASAZA, muhutu, umusindi, colline Kabuye, s/chef Muhama, chef Lwubusisi

Prévenus d'avoir : le 29 mars 1939 ou aux environs de cette date, dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Bushoka, dégradé le camp des émigrants pour le Gishari
 fait prévu et puni par l'article 31 du C.P. Livre II

Comparaît le nommé NZARABA, mututsi, umushambo, fils de RUGAYIZIHABUKA, en vie et de Nyangore, en vie, colline Bushoka, s/chef Busokoza, chef Lwabukamba, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce qui est arrivé?

R.- Dans l'après-midi du 29 mars 1939, des hommes arrivant de Kigali avec des charges pour Ruhengeri demandèrent un endroit pour dormir; en l'absence du s/chef Busokoza, parti à la réunion de la province du Bugarula; ils demandèrent ~~leur~~ un endroit où dormir et il leur fut montré par le gardien du camp, le camp du Gishari de la colline Bushoka; ~~ils~~ alors les hommes demandèrent de la nourriture; enfin ils ~~se~~ dormirent dans le camp; le lendemain au réveil, les gardiens du camp vinrent me prévenir que les occupants d'une des huttes avaient dégradé complètement une des huttes en en prenant l'herbe; ils me donnèrent les noms des hommes, tous originaires de Kigali, et dont le total s'élevait à quinze; je vous apporte d'ailleurs le papier avec le nom des hommes de Kigali qui ont dégradé la hutte occupée par eux.

Comparaît SINGIRENZA, muhutu, umuchaba, fils de Ndinda, en vie et de Nyirabuliri, en vie, colline Bushoka, s/chef Busokoza, serment prêté sur Mutara de dire la vérité:

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances des hommes venant de Kigali ont démolli en en prenant l'herbe, la hutte se trouvant à la colline Bushoka?

R.- Mercredi après-midi, des hommes portant des charges et venant de Kigali allèrent loger dans le camp des émigrants pour le Gishari à la colline Bushoka Busokoza n'étant pas encore revenu de la réunion des chefs, j'allai voir les hommes pour voir qui ils étaient; ils me chassèrent et je me rendis alors chez le s/chef Busokoza; le lendemain matin, accompagnés du sous-chef Busokoza et de son frère Nzaraba, nous arrivâmes de grand matin au camp et constatâmes que les 15 hommes de Kigali avaient enlevé l'herbe d'une des huttes et enlever les matates; Busokoza et son frère Nzaraba prirent immédiatement leurs noms et arriva à Ruhengeri pour vous signaler la chose.

Q.- Dans quel but ont-ils enlevé l'herbe?

R.- Pour s'en servir de paille et pour en brûler.

Feuille d'audience (4^{ème} Suite)

Comparaît HABYARIMANA, fils de Nsangiranabo, dcd et de Nyirabuliri, préqualifié :

Q.- Il résulte du témoignage du sous-chef Busokozo, de son frère Nzaraba et de Singirenza, que dans la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 mars 1939, vous avez enlevé les herbes d'une des huttes pour ~~ix~~ ~~krâx~~ vous chauffer et pour dormir; qu'avez-vous, à dire?

R.- Je reconnais avoir pris de l'herbe, mais ce n'était pas celle servant de couverture à la hutte.

Comparaît Lwambuga, fils de Bigirimana, en vie et de Nyirabanyambo, ^{en vie} préqualifié

Q.- Même question qu'au précédent?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte pour me chauffer.

Comparaît TSHABATWA, alias BAMPOZIKI, fils de Nyamurara, dcd et de Karanyoye, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte pour me chauffer.

Comparaît MZKUSA alias RUBONEZAMBUGA, fils de Birakaza, ^{en vie} et de Nyiratahi-
mana, en vie, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte.

Comparaît NGIRAMBANDA, alias KABIRIGI, fils de Kanyandekwe, en vie et de Mbonabutsha, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte; il y avait de l'herbe dans la hutte.

Q.- Il n'y avait pas d'herbe dans la hutte?

R.- Oui, il y en avait.

Note du juge.- Il résulte de Nzaraba et de Singirenza qu'il n'y avait pas d'herbe dans la hutte.

Comparaît NGEZENUBWO alias SEFUKU, fils de Birakaza, en vie et de Nyirabashengero, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe.

Comparaît SEKABWA alias GATASHA, fils de Muvunyi, dcd et de Nyirabagore, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte.

Comparaît KABONEYE alias NGAKABAREZI, fils de Semasaka, dcd et de Ntamwete, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas coupé d'herbe à la hutte où nous logions.

Comparaît NTUYENABO, alias VUNABANDI, fils de Sagahutu, dcd et de Ntabugi, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pris d'herbe de la hutte où nous logions.

Comparaît KAGISHA, alias KABARINDA, fils de Semwaga, en vie, et de Ikitegetse, en vie, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Une partie de nous avons pris l'herbe se trouvant dans la hutte et une autre partie arrivée plus tard a été couper de l'herbe.

Q.- Ce n'est pas vrai; puisque le s/chef Busokozo a trouvé qu'on avait enlevé l'herbe servant de paroi à la hutte?

R.- Le prévenu maintient ses dires.

Comparaît KANYARUTOKI, fils de Kimonyo, en vie et de Nyirandimbira, en vie, préqualifié :

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERRI, séant à RUHENGERRI, siégeant comme juridiction répressive
Vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaire des prévenus
Où les témoins en leurs dépositions
Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu que les faits sont établis par la plainte écrite du sous-chef Busokoza;

Attendu que le témoignage de NZABARA et SINGIRENZA confirme la plainte de BUSOKOZA;

Attendu que tous les prévenus, sauf Munyeramba et Mivumbi, nient avoir coupé pris de l'herbe à la hutte où ils logeaient;

Attendu que le chef de la caravane des porteurs est en aveux; (le nommé MIVUMBI);

Attendu que la responsabilité de MIVUMBI est plus fortement engagée que celle des autres porteurs; ~~est et~~
attendu qu'en effet, il a non seulement permis aux autres porteurs de prendre l'herbe de la hutte; mais encore il a donné l'exemple en en coupant lui-même;

attendu qu'en ce qui concerne MUNYERAMBA, il est permis au juge de tenir compte des circonstances atténuantes;

attendu qu'en effet, MUNYERAMBA est entré immédiatement dans la voie des aveux

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu l'article 31 du C.P. Livre II

Vu les art. 95-96-97, 90 à 94, vu l'art. 101 bis du C.P. Livre I, ainsi que l'art. 98

Vu l'art. 98 du Code de procédure pénale

Vu la nécessité de réprimer avec sévérité les déprédations causées par les caravanes de porteurs ~~aux constructions~~ aux constructions érigées pour les abriter

Déclare établie à charge des 15 prévenus, la prévention de dégradation à des constructions, infraction prévue et punie par l'article 31 du C.P. Livre II

et les condamne de ce chef à 1° MIVUMBI deux mois de S.P.P.

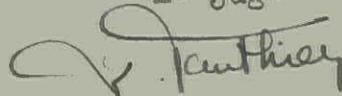
2° MUNYERAMBA, 15 jours de S.P.P.

3° les 13 autres prévenus, à savoir, HABYARIMANA, LWAMBUGA, TSHABATWA, MAKUZA, NGIRAMBANDA, NGEZENUBWO, SEKABWA, KABONDEE, NTUYENABO, KAGISHA, KANYARUTOKI, RUHURWAMABI et GASAZA, chacun 1 mois de S.P.P.

Chacun des condamnés à payer une amende de cinq francs, délai 7 jours ou 1 jour de S.P.S. - A payer les frais d'instance s'élevant à la somme 34 francs, chacun des condamnés devant payer chacun 2,15 francs à l'exception de Mivumbi qui payera 3,90 francs, délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 mars 1939

Le juge



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent treize le 30 mars
le soussigné, gardien de la prison à Pucherges
déclare que le nommé Habyrimana
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 947
date d'entrée: 30.3.13
date de sortie: 29.4.13 ou 30.4.13 ou 1.5.13

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille neuf cent soixante*
le soussigné, gardien de la prison *à Pulengeri*
déclare que le nommé *Livambuqa*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *946*
date d'entrée : *30. 3. 89*
date de sortie : *29. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 1. 5. 89*

LE GARDIEN,

Artsant

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent un le vingt le 30 mars
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Eshyababwa alia, Banfoniki
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 943
date d'entrée : 20. 3. 29
date de sortie : 29. 4. 29 ou 30. 4. 29 ou 1. 5. 29

LE GARDIEN,

B.
[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille neuf cent le 20 mars*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Makiza alias Rubouzambuga*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *944*.
date d'entrée: *20.3.89*
date de sortie: *29.4.89 ou 30.4.89 ou 1.5.89*

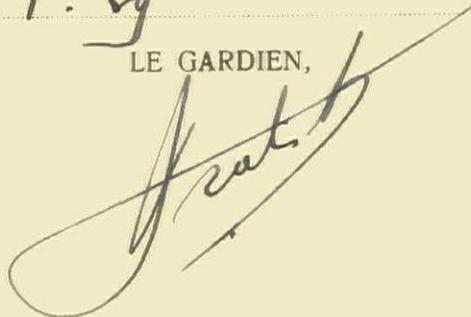
LE GARDIEN,

J. G. G. G.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent Trente-neuf le 30 mars
le soussigné, gardien de la prison à Rubingen
déclare que le nommé Ngiambanda alia, Kabirigi
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 943
date d'entrée : 30. 3. 89
date de sortie : 29. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 1. 5. 89

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent huit cent le 30 mars
le soussigné, gardien de la prison à Auberges
déclare que le nommé Georges alias Lepetit
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 942
date d'entrée : 30.3.89
date de sortie : 29.4.89 ou 30.4.89 ou 1.5.89

LE GARDIEN,

J. Catteau

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux* ~~neuf~~ le *30* ~~30~~ *mars*.
le soussigné, gardien de la prison *de Fribourg*
déclare que le nommé *Pekabga alia, Gatashya*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *941*
date d'entrée: *30. 3. 89*
date de sortie: *29. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 1. 5. 89*

LE GARDIEN,

J. Sauter

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit cent le 30 mars*
le soussigné, gardien de la prison *à Rukwengui*
déclare que le nommé *Kabonze alias Ngayababzi*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *940*
date d'entrée: *30. 3. 89*
date de sortie: *29. 4. 89 ou 1. 5. 89*

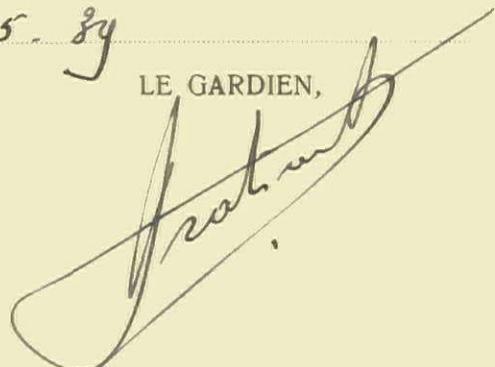
LE GARDIEN,

Fratis

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *quatre cent le 30 mars*
le soussigné, gardien de la prison *à Auberges*
déclare que le nommé *Stéphanos alia, Turabandi*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *989*
date d'entrée: *30. 3. 89*
date de sortie: *29. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 1. 5. 89*

LE GARDIEN,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a diagonal line that serves as a signature line. The signature is cursive and appears to read 'Stéphanos'.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit cent le 30 mars*
le soussigné, gardien de la prison à *Rehengeri*
déclare que le nommé *Kagisha alias Habarinda*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *938*
date d'entrée: *30.3.89*
date de sortie: *29.4.89 ou 30.4.89 ou 1.5.89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit cent le 30 mars*
le soussigné, gardien de la prison *à Pabingeri*
déclare que le nommé *Kanyamtoke*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *987*
date d'entrée: *30.3.89*
date de sortie: *29.4.89 ou 30.4.89 ou 1.5.89*

LE GARDIEN,

Arats...

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent lundi le 30 mars
le soussigné, gardien de la prison à Rehingen
déclare que le nommé Rehmann
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 936
date d'entrée: 30. 3. 89
date de sortie: 29. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 1. 5. 89

LE GARDIEN,

Rehmann

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille neuf le 30 mars*
le soussigné, gardien de la prison *de Rellingen*
déclare que le nommé *Munzenamba*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'érou, sous le n° *985*
date d'entrée: *20. 3. 89*
date de sortie: *14. 4. 89 ou 15. 4. 89 ou 16. 4. 89*

LE GARDIEN,

Aratzen

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *treize neuf le 30 mars*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Mitumbi*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *984*
date d'entrée: *30.3.29*
date de sortie: *29.5.29 ou 30.5.29 ou 31.5.29*

LE GARDIEN,

Frantz

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *treize* le *30* *mars*
le soussigné, gardien de la prison à *Chabugeri*
déclare que le nommé *Gasaza*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *933*
date d'entrée: *30.3.89*
date de sortie: *29.4.89 ou 30.4.89 ou 1.5.89*

LE GARDIEN,

Arantomb

PRO JUSTITIA
: : : : :
FEUILLE D'AUDIANCE ET DE JUGEMENT
: : : : :

Tribunal de police de Ruhengeri
Audience publique du 30 mars 1939
Siège : M. Vanthier; Daniel, Juge
En cause M.P.

contre HABYARIMANA, muhutu, umusindi, colline Gitaba, s/chef Gasirabo, chef Lwampungu, Bumbogo, territoire de Kigali
LWAMBUGA, muhutu, umuzigaba, colline idem que précédent
Tshabatwa, alias BAMPOZIKI, muhutu, umucinga, coll. Gaseke, s/chef Kayiru, chef Lwampungu
MAKUZA alias RUBONZAMBUGA, muhutu, umuzigaba, coll. Rugaragara, s/chef Muhigi, chef Lwampungu
NGI RABANDA, alias Kabirigi, muhutu, umusindi, colline Gaseke, s/chef Kayiru
NGEZENUSWO alias SEFUKU, muhutu, umuzigaba, colline Rugaragara
SEKABWA alias GATASHA, muhutu, umusindi, coll. Rugaragara
KABONYE, alias NGAYABAREZI, muhutu, umuzigaba, coll. Gaseke,
NTUYAMABC, alias VONABANDI, muhutu, umugesera, coll. Rugaragara
KAGISHA, alias KABARINDA, muhutu, umugesera, colline Gaseke
KANYARUTOKI, muhutu, umusindi, colline Gitaba, s/chef Gasirabo, chef Lwampungu
RUHURWAMABI, muhutu, umusindi, colline Gitaba
MUNYERAMBA, muhutu, umusindi, colline Gaseke, s/chef Kayiro
MIVUMBI, muhutu, umusindi, colline Jari, s/chef Bambasi, chef Lwubusisi
GASAZA, muhutu, umusindi, colline Kabuye, s/chef Muhour, chef Lwubusisi

Prévenus d'avoir : le 29 mars 1939 ou aux environs de cette date, dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Bushoka, dégradé le camp des émigrants pour le Gishari
fait prévu et puni par l'article 31 du C.P. Livre II

Comparaît le nommé NZARABA, mututsi, umushambo, fils de RUBAYIZIHABUKA, en vie et de Nyangore, en vie, colline Bushoka, s/chef Busokoza, chef Lwubuka, ba, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce qui est arrivé?

R.- Dans l'après-midi du 29 mars 1939, des hommes arrivant de Kigali avec des charges pour Ruhengeri demandèrent un endroit pour dormir; en l'absence du s/chef Busokoza, parti à la réunion de la province du Bugarula; ils demandèrent ~~leur~~ un endroit où dormir et il leur fut montré par le gardien du camp, le camp du Gishari à la colline Bushoka; ils alors les hommes demandèrent de la nourriture; enfin ils se dormirent dans le camp; le lendemain au réveil, les gardiens du camp vinrent me prévenir que les occupants d'une des huttes avaient dégradé complètement une des huttes en en prenant l'herbe; ils me donnèrent les noms des hommes, tous originaires de Kigali, et dont le total s'élevait à quinze; je vous apporte d'ailleurs le papier avec le nom des hommes de Kigali qui ont dégradé la hutte occupée par eux.

Comparaît SINGIRANZA, muhutu, umuchoba, fils de Ndinda, en vie et de Nyirabuliri, en vie, colline Bushoka, s/chef Busokoza, serment prêté sur Mutara de dire la vérité:

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances des hommes venant de Kigali ont démoli en en prenant l'herbe, la hutte se trouvant à la colline Bushoka?

R.- Mercredi après-midi, des hommes portant des charges et venant de Kigali allèrent loger dans le camp des émigrants pour le Gishari à la colline Bushoka Busokoza n'étant pas encore revenu de la réunion des chefs, j'allai voir les hommes pour voir qui ils étaient; ils me chassèrent et je me rendis alors chez le s/chef Busokoza; le lendemain matin, accompagnés du sous-chef Busokoza et de son frère Nzaraba, nous arrivâmes de grand matin au camp et constatâmes que les 15 hommes de Kigali avaient enlevé l'herbe d'une des huttes et enlever les matates; Busokoza et son frère Nzaraba prirent immédiatement leurs noms et arriva à Ruhengeri pour vous signaler la chose.

Q.- Dans quel but ont-ils enlevé l'herbe?

R.- Pour s'en servir de paille et pour en brûler.

Comparaît HABYARIMANA, fils de Nsangiranabo, dcd et de Nyirabuliri, préqualifié :

Q.- Il résulte du témoignage de sous-chef Busokoza, de son frère Nzaraba et de Singirenza, que dans la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 mars 1939, vous avez enlevé les herbes d'une des huttes pour ~~les~~ vous chauffer et pour dormir; qu'avez-vous, à dire?

R.- Je reconnais avoir pris de l'herbe, mais ce n'était pas celle servant de couverture à la hutte.

Comparaît Lwambuga, fils de Bigirimana, ^{en vie} et de Nyirabanyambo, préqualifié

Q.- Même question qu'au précédent?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte pour me chauffer.

Comparaît TSHABATWA, alias BAMPOZIKI, fils de Nyamurara, dcd et de Karanyoye, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte pour me chauffer.

Comparaît MEKUZU alias RUBONAZAMBUGA, fils de Birakaza, ^{en vie} et de Nyiratahi-
mana, en vie, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte.

Comparaît NGIRAMBANDA, alias KABIRIGI, fils de Kanyandekwe, en vie et de Mbonabutsha, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte; il y avait de l'herbe dans la hutte.

Q.- Il n'y avait pas d'herbe dans la hutte?

R.- Oui, il y en avait.

Note du juge.- Il résulte de Nzaraba et de Singirenza qu'il n'y avait pas d'herbe dans la hutte.

Comparaît NGEMENUBWO alias SÉFUKU, fils de Birakaza, en vie et de Nyirabashengero, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe.

Comparaît SÉYADVA alias GATASHA, fils de Muvunyi, dcd et de Nyirabagore, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas pris d'herbe de la hutte.

Comparaît KABONEYE alias NGAMABAREZI, fils de Semasaka, dcd et de Ntamwete, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pas coupé d'herbe à la hutte où nous logions.

Comparaît NTUYENABO, alias VUNABANDI, fils de Sagahutu, dcd et de Ntabugi, dcd, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Je n'ai pris d'herbe de la hutte où nous logions

Comparaît KAGISHA, alias KABARINDA, fils de Semwaga, en vie, et de Iketegetse, en vie, préqualifié :

Q.- Même question?

R.- Une partie de nous avons pris l'herbe se trouvant dans la hutte et une autre partie arrivée plus tard a été couper de l'herbe.

Q.- Ce n'est pas vrai; puisque le s/chef Busokoza a trouvé qu'on avait enlevé l'herbe servant de paroi à la hutte?

R.- Le prévenu maintient ses dires.

Comparaît KANYARUTOKI, fils de Kimonyo, en vie et de Nyirandimbira, en vie, préqualifié :

LE TRIBUNAL

de Police de RUHANGERI, séant à RUHANGERI, siégeant comme juridiction répressive
Vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaire des prévenus
Où les témoins en leurs dépositions
Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu que les faits sont établis par la plainte écrite du sous-chef Busokosa;

Attendu que le témoignage de NZABARA et SINGIRENZA confirme la plainte de BUSOKOSA;

Attendu que tous les prévenus, sauf Munyaramba et Mivumbi, nient avoir coupé pris de l'herbe à la hutte où ils logeaient;

Attendu que le chef de la caravane les porteurs est en aveux; (le nommé MIVUMBI);

Attendu que la responsabilité de MIVUMBI est plus fortement engagée que celle des autres porteurs; ~~est en~~

attendu qu'en effet, il a non seulement permis aux autres porteurs de prendre l'herbe de la hutte; mais encore il a donné l'exemple en en coupant lui-même;

attendu qu'en ce qui concerne MUNYARAMBA, il est permis au juge de tenir compte des circonstances atténuantes;

attendu qu'en effet, MUNYARAMBA est entré immédiatement dans la voie des aveux

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n°4./Just. du 20 août 1932

Vu l'article 31 du C.P. Livre II

Vu les art. 95-96-97, 90 à 94, vu l'art. 101 bis du C.P. Livre I, ainsi que l'art. 98

Vu l'art. 98 du Code de procédure pénale

Vu la nécessité de réprimer avec sévérité les déprédations causées par les caravanes de porteurs ~~aux constructions~~ aux constructions érigées pour les abriter

Déclare établie à charge des 15 prévenus, la prévention de dégradation à des constructions, infraction prévue et punie par l'article 31 du C.P. Livre II

et les condamne de ce chef à 1° MIVUMBI deux mois de S.P.P.

2° MUNYARAMBA, 15 jours de S.P.P.

3° les 13 autres prévenus, à savoir, HABYARIMANA, LWAMBUGA, TSFABATWA, MAKUZA, NGIRAMBANDA, NIZUBWO, SAKABWA, KABONZWE, NIUYANABO, KAGISHA, KANYARUTOKI, RUHERWAMADI et GASAZA, chacun 1 mois de S.P.P.

Chacun des condamnés à payer une amende de cinq francs, délai 7 jours ou 1 jour de S.P.S. - A payer les frais d'instance s'élèvent à la somme 34 francs, chacun des condamnés devant payer chacun 2,15 francs à l'exception de Mivumbi qui payera 3,90 francs, délai 7 jours ou 1 jour de S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 mars 1939

Le juge